

Délibération n°2023-09-103

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Taux de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Année 2024

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Etaient présents</u>	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle
<u>Avaient donné procuration</u>	M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	Mme LE GUERN Marlène
<u>Absent(s)</u>	/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Définition de la PFAC

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Pour tout projet de construction ou construction existante se situant dans une zone desservie par un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est ainsi redevable de la PFAC.

Le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes. C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Elle est applicable aux constructions nouvelles, aux extensions d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis.

Indépendante des travaux de branchement d'assainissement sur les parties publique et privée, la PFAC ne constitue pas une contribution d'urbanisme, ce qui explique qu'elle ne soit pas mentionnée dans les dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Elle est exigible lors du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation et n'est recouvrée qu'une seule fois par projet/construction. A noter que la plupart des organismes bancaires acceptent d'intégrer dans les prêts immobiliers le montant de la redevance, sur présentation d'un justificatif.

Tarification et Mode de calcul

Instituée en 2012 en remplacement de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Égout), les tarifs et modalités de calcul de la PFAC proposés dans la délibération annexée à la présente note pour 2024 permettront de proposer aux usagers un système de tarification homogène sur l'ensemble du territoire.

Le principe de calcul retenu consiste en l'application **d'un taux en €/m²** lui-même fixé sur la base de l'analyse rétrospective des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au cours des trois dernières années : l'historique des permis déposés sur la période 2019-2022 indique en effet une surface moyenne construite de 148 m², à laquelle l'application d'un coefficient de 13,51 € / m² générerait une recette de 2 000 € HT, correspondant au montant forfaitaire actuel appliqué sur le territoire par certaines collectivités. Sur la base d'un nombre moyen de dossiers annuels observé de 170, la recette globale correspondante pour la CCPL est ainsi portée à 340 k€ / an. Le taux / m² proposé n'est applicable qu'à compter **d'une surface minimale de 20 m²** étant considérée que toute nouvelle surface construite inférieure ne justifie pas nécessairement de consommation d'eau supplémentaire.

S'agissant des entreprises, la même base de calcul est retenue moyennant l'application d'un plafond de 8 000 euros, correspondant à 80 % du montant de l'ANC, soit le coût plafond autorisé par le législateur et en considérant un coût moyen de mise en place d'un ANC de 10 000 euros. Cela permet de tenir compte du développement économique du territoire en ne pénalisant pas les activités des entreprises dont les surfaces d'extension/construction peuvent être rapidement importantes.

Les tarifs peuvent être revus et votés annuellement par le Conseil communautaire, avec l'ensemble des tarifs de l'eau et de l'assainissement. Il est ici néanmoins proposé en première approche, pour la prise de compétence, **d'indexer le tarif voté pour 2024 sur l'indice TP 10a** pour éviter d'avoir à redélibérer chaque année. L'évolution de l'index proposé est en effet

relativement stable malgré le contexte international lié à la guerre en Ukraine et à la crise énergétique (121,8 en avril 2022 contre 129,4 en avril 2023, soit une augmentation de 6 %).

Modalités de facturation et de paiement

La PFAC sera facturée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau après réception du justificatif de contrôle de branchement effectué par l'exploitant de la CCPL, son bailleur ou toute entreprise de contrôle choisie par le pétitionnaire, ou après enregistrement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Le paiement correspondant sera à effectuer au Centre des Finances Publiques, dans un délai de 30 jours, conformément aux règles de comptabilité publique.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable à la PFAC a pour socle le Code de la Santé Publique, notamment son article L1331-7 : *“Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par ... l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif”*. *“La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires”*. *“Une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation”*.

Vu la loi n°2015-354 du 14 mars 2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012, notamment son article 30 ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier son article L.1331-7 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-132 du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la PFAC 2024 correspondant aux réseaux de collecte des eaux usées dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera gestionnaire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la PFAC est exigible auprès de tous les usagers, qu'il s'agisse d'usagers domestiques, assimilés domestiques ou industriels, dès lors qu'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées est effectif ;

Considérant que l'exigibilité à compter d'une surface minimum nouvellement construite de 20 m² permet de justifier des usages de l'eau complémentaires en cas d'extension ;

Considérant le coût moyen de fourniture et pose d'une installation d'assainissement non collectif ;

Considérant que la PFAC ne doit pas excéder 80 % de ce montant ;

Considérant en conséquence la nécessité de plafonner le montant exigible pour respecter les dispositions réglementaires d'une part, et favoriser le développement économique des entreprises dont les surfaces d'extension / construction sont parfois importantes d'autre part ;

Considérant l'évolution de l'indice TP10a sur les dernières années ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission budget et prospective en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le taux de la PFAC 2024 à 13,51 €/m² de surface de plancher pour les usagers domestiques, assimilés domestiques et industriels.**
- **Dit que ce taux est applicable à compter de 20 m² de surface de plancher construite.**
- **Plafonne la recette correspondante à 8 000 € HT / projet pour les activités économiques.**
- **Dit que ce taux sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Indique que ce taux sera indexé annuellement sur l'indice TP10a (valeur connue au 1^{er} septembre 2023, puis indexation annuelle sera calculée avec la valeur de l'indice connue au 1^{er} septembre n-1 pour application au 1^{er} janvier n) publié par l'INSEE et ainsi tacitement révisable annuellement sur la base de l'évolution de l'index précité.**
- **Dit que ce taux et son indexation seront maintenus en l'absence de délibération venant à les modifier.**
- **Précise que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.

